

Mardi 7 janvier 1947.

Abrogation des dispositions
de blocage envers la Grèce.

Département politique. Proposition du 6 janvier 1947.

Au cours de sa séance du 29 novembre 1946, le Conseil fédéral a pris un arrêté stipulant que son arrêté du 13 mai 1941 étendant à la Yougoslavie et à la Grèce l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940, qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, cesse aussi d'être applicable à la Grèce. Toute latitude était laissée au département politique de fixer le jour de sa mise en vigueur et de sa publication.

L'arrêté du 13 mai 1941 est donc abrogé sans que l'obligation de versement à la Banque nationale suisse de la contre-valeur des importations de Grèce en Suisse soit pour autant réinstaurée. Cette obligation découlait de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 mars 1933, étendant entre autres à la Grèce l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1932 relatif à l'exécution des accords conclus avec différents pays pour régler les paiements résultant du commerce de marchandises. Cette lacune laisse l'exécution de l'accord du 13 mars 1933 pour le règlement des paiements résultant du commerce de marchandises entre la Suisse et la Grèce sans aucune sanction interne. En conséquence, il est nécessaire de remettre en vigueur pour la Grèce les dispositions contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1932. L'arrêté correspondant serait mis en vigueur et publié en même temps que celui du 29 novembre 1946 levant les mesures de blocage prises en son temps à l'égard de la Grèce.

Se fondant sur ce qui précède, le département politique, d'entente avec la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. L'adoption du projet d'arrêté;
2. que le soin de fixer la date de sa mise en vigueur et de sa publication est laissé au département politique.

Au Recueil des lois.

A la Feuille officielle du commerce.

Extrait du procès-verbal au département politique (5), au département de l'économie publique (division du commerce 5), au département des finances et des douanes, au département de justice et police pour orientation et au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber.

